

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GONESSE

Service du PACS
Tél : 01.34.53.43.73
Courriel : pacs.ti-gonesse@justice.fr

INFORMATIONS

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Modifié par la Loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 et les Décrets n° 2006-1806 et 1807 du 23 décembre 2006

TI
Place du 8 mai 1945
B.P 20018
95501 GONESSE Cedex
Téléphone : 01.34.53.43.73
Fax : 01.39.87.29.48

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS)

Mode d'emploi

- **vous vivez avec une autre personne et vous ne souhaitez pas ou vous ne pouvez pas vous marier,**

- **vous souhaitez organiser les modalités de votre vie commune dans un cadre juridique stable,**

- **vous remplissez les conditions prévues par la loi,**

Vous pouvez conclure un PACS et faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance compétent, chez un notaire, ou au consulat si vous résidez à l'étranger et que l'un de vous est Français/e.

Cette fiche vous informe sur les conditions pour conclure un PACS et les démarches à effectuer.

Ce document vous est remis par :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GONESSE
Place du 8 Mai 1945
95500 GONESSE

CE QUE DIT LA LOI

⇒ *Qu'est ce que le PACS ?*

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeurs, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Le PACS est sans effet sur les règles de la filiation et de l'autorité parentale. Il ne vous confère pas le droit d'adopter ensemble un enfant, ou, si vous vivez avec un partenaire de même sexe, de recourir à une procréation médicalement assistée.

⇒ *Qui peut signer un PACS ?*

☞ Conditions exigées :

Les personnes qui souhaitent conclure un pacte civil de solidarité (PACS) doivent être majeures.
Les mineurs, même émancipés, ne peuvent pas conclure de PACS.
Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un PACS.

☞ Restrictions :

Il n'est pas possible de signer un PACS
● entre ascendants et descendants en ligne directe,
● entre collatéraux jusqu'au 3ème degré (frères et soeurs, oncles et nièces, etc)
● entre alliés en ligne directe (belle-mère et gendre, beau-père et belle-fille, etc)
● si l'une des deux personnes est déjà mariée,
● si l'une des deux personnes est déjà engagée par un PACS.

✍ **A noter** : les majeurs sous tutelle peuvent conclure un pacs, sous les conditions suivantes :

Curatelle :
☞ Assistance du curateur pour :

• signer la convention par laquelle la personne protégée conclut un pacte civil de solidarité ou lui apporte des modification,
• faire procéder à la signification de la rupture unilatérale du pacte,
• procéder aux opérations de liquidation des droits et obligations du pacte ;

☞ aucune assistance par le curateur lors de l'enregistrement de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance, ni lors de la rupture du pacte par déclaration conjointe ou unilatérale.

Tutelle :
☞ audition des futurs partenaires par le juge + autorisation du juge ou du conseil de famille + recueil le cas échéant, de l'avis des père et mère et de l'entourage (fratrie, proches), et de l'entourage pour la conclusion du pacte ;
☞ assistance du tuteur pour la signature et la modification de la convention ;
☞ aucune assistance ni représentation lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance, ni lors de la ruputure du pacs par déclaration conjointe ou unilatérale ;
☞ représentation par le tuteur pour procéder à la signification de la rupture unilatérale du pacs et pour recevoir cette signification lorsque la rupture est à l'initiative de l'autre partenaire, et pour procéder aux opérations de liquidation des droits et obligations du pacs ;
☞ initiative possible du tuteur (et donc représentation), autorisé par le juge ou le conseil de

famille, pour procéder à la rupture unilatérale du pacs, après audition par le juge de la personne protégée et, le cas échéant, de ses père et mère et de l'entourage (fratrie, proche).

Qu'il s'agisse d'une curatelle ou d'une tutelle, lorsque le conjoint ou le partenaire du pacte civil de solidarité est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée : le juge devra nommer un curateur ou un tuteur ad hoc pour les actes ou diligences nécessitant son assistance ou qui doivent lui être notifiés.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES A ACCOMPLIR ?

Principe :

Les personnes qui souhaitent conclure un PACS doivent se présenter en personne au greffe du Tribunal d'Instance correspondant au lieu où elles souhaitent fixer leur résidence commune ou contacter un notaire (à l'ambassade ou au consulat de France si elles résident à l'étranger).
Il n'est pas possible de se faire représenter par un tiers.

Vous rédigez un contrat :

Les personnes doivent remettre au greffier du tribunal une convention passée entre elles (elle doit être signée par les deux partenaires). La convention peut également être rédigée et enregistrée par un notaire.

Il n'existe pas de modèle particulier : elle peut simplement :

- faire référence à la loi instituant le PACS :

Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, modifiée par la loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 et par les Décrets n°2006-1806 et 1807 du 23 décembre 2006

Et/ou

- préciser les modalités de l'aide matérielle à laquelle les partenaires seront tenus

ou prévoir plus en détail les modalités de votre vie commune. A défaut de précision l'aide matérielle est proportionnelle aux facultés respectives de chaque partenaire.

Les partenaires devront aussi préciser le régime auquel seront soumis leur biens. En effet, la loi du 23 juin 2006 offre une alternative entre deux régimes patrimoniaux :

1- Le régime légal (article 515-5 du Code Civil)

Le nouveau régime de séparation des patrimoines s'applique à défaut de stipulation contraire dans la convention de PACS.
En vertu des nouvelles dispositions, et sauf dispositions contraires de la convention initiale ou d'une convention modificative, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste également seul tenu des dettes nées de sa personne, avant ou pendant le pacte, hors le cas de l'article 515-4 alinéa 2 du Code Civil (dettes contractées pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun).
Tant à l'égard de son partenaire que des tiers, chacun des partenaires peut prouver par tout moyen qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

<u>2- Le régime optionnel (articles 515-5-1 à 515-5-3 du code civil)</u>

L'article 515-5-1 du Code Civil permet aux partenaires d'opter pour un régime d'indivision organisée.
Les partenaires qui optent pour le régime de l'indivision organisée doivent indiquer clairement leur choix dans la convention originale ou, en cours d'union, dans une convention modificative.
A compter de l'enregistrement de la convention initiale ou modificative les biens appartiennent pour moitié indivise à chaque partenaire, sans que l'un des partenaires puisse ultérieurement exercer un recours contre l'autre même s'il a acquis seul ces biens.
Toutefois, afin d'éviter certaines difficultés d'ordre civil ou fiscal, l'article 515-5-2 du Code Civil prévoit que certains biens sont exclus du champ de cette indivision organisée.
Ainsi, demeurent de la propriété de chaque partenaire :

1- les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien;

2- les biens crées et leurs accessoires ;

3- Les biens à caractère personnel ;

4- les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

5- les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou par succession;

6- les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis aux **4-** et **5-** fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre les partenaires.

S'agissant de la gestion des biens pendant la durée du PACS, à défaut de disposition contraire dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision.

Pour l'administration des biens indivis, les partenaires pourront conclure dans la convention de PACS une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 et suivants du Code Civil. Pour les biens soumis à la publicité foncière, cette convention devra être, à peine d'inopposabilité, publiée à la conservation des hypothèques, à l'occasion de chaque acte d'acquisition. Sauf disposition contraire dans la convention initiale ou modificative, la convention d'indivision prendra fin par la dissolution du PACS.

ATTENTION : Le PACS est un contrat de droit privé librement conclu par deux personnes, qui choisissent, dans les limites posées par la loi, les termes de leur engagement mutuel et matériel. Vous pouvez rédiger vous-même le contrat. Cependant, en raison des enjeux importants que comprend la conclusion d'un PACS, en particulier sur le patrimoine des partenaires, il est recommandé de vous adresser à un professionnel, un notaire, ou un avocat, qui vous conseillera.

Pièces à fournir

Pour les personnes nées en France et de nationalité française	Pour les personnes nées à l'étranger et de nationalité française	Pour les personnes nées à l'étranger et de nationalité étrangère
- copie intégrale de l'acte de naissance de moins de **3 mois** pas un simple extrait - Attestation sur l'honneur d'absence de lien de parenté entre les partenaires (**une par partenaire**) - Attestation sur l'honneur de **résidence commune** dans notre ressort - convention en **original** signée par les deux parties. - pièce d'identité,ou passeport, original et photocopie - Si un des partenaires a été antérieureurement marié, il doit également produire le **livret de famille** relatif à chaque union antérieure.	- copie intégrale de l'acte de naissance de moins de **3 mois** (Etat civil - Nantes*-) - Attestation sur l'honneur d'absence de lien de parenté entre les partenaires (**une par partenaire**) - Attestation sur l'honneur de **résidence commune** dans notre ressort - convention en **original** signée par les deux parties. - pièce d'identité, ou passeport, original et photocopie - Si un des partenaires a été antérieureurement marié, il doit également produire le **livret de famille** relatif à chaque union antérieure.	- copie intégrale de l'acte de naissance + traduction **légalisés**: visa du **Ministère des Affaires Etrangères** ou du **consulat de France dans le pays d'origine** ou **Consulat du pays d'origine en France** (datant de moins de **6 mois**) ** - Attestation d'absence d'inscription au répertoire civil délivrée par le service central de l'état civil de **Nantes** pour le partenaire de nationalité étrangère résidant en France. *** - Certificat de **coutume** et **certificat de célibat** **** : Ambassade ou Consulat du pays en France. - Certificat de non PACS de moins de **3 mois** (Tribunal de Grande Instance de Paris *****) pour les étrangers - Attestation sur l'honneur d'absence de lien de parenté entre les partenaires (**une par partenaire**) - Attestation sur l'honneur de **résidence commune** dans notre ressort - convention en **original** signée par les deux parties. - pièce d'identité **en cours de validité**, original et photocopie

* Ministère des Affaires Etrangères, Service Central de l'état civil, 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes cedex 09 ;

**Les pièces d'état civil étrangères doivent dater de moins de six mois. Elles doivent être traduites en langue française soit par un traducteur assermenté inscrit sur la liste de la Cour de Cassation ou la liste de la Cour d'Appel, soit par le Consul de France dans le pays étranger ou l'acte a été dressé, soit par les autorités consulaires étrangères en France. Elles doivent également être légalisées à moins qu'existe entre la France et l'Etat étranger concerné une convention dispensant de cette formalité.

*** l'objet de l'attestation délivrée par Nantes est de vérifier l'absence d'inscription au répertoire civil. Il faut la demander auprès du Ministère des Affaires Etrangères, Service Central de l'état civil à NANTES.

**** l'objet du certificat de coutume est de vérifier que le ressortissant étranger est célibataire, qu'il est majeur au regard de sa loi nationale et qu'il n'est pas placé sous un régime de protection.

***** l'obligation de produire ce certificat est maintenue pour les partenaires étrangers nés à l'étranger, dans la mesure où la vérification de ce qu'ils ne sont pas déjà engagés dans un pacte encore en cours ne peut être faite à partir de leur acte de naissance étranger. Ce document est à demandé au Tribunal de Grande Instance : **par courrier** 4,boulevard du Palais, **75055 PARIS CEDEX 01 ou sur place** Immeuble "LE BRABANT" 11 rue de Cambrai à PARIS 19ème
- Tél: 01 44 32 54 92 (métro : Corentin Cariou (ligne 7 direction La Courneuve)).

Si l'un des partenaires est réfugié ou apatride, la copie de l'acte de naissance est remplacée par la remise d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par le Directeur général de l'Office français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA).

Précisions utiles :

☞ Aucun des deux partenaires ne doit être placé sous tutelle
☞ Un mineur même émancipé ne peut s'engager dans un pacte de solidarité

Enregistrement du PACS :

Après vérification des pièces présentées, le greffier enregistre la déclaration.
Lorsque le PACS est conclu à l'étranger et que l'un des partenaires est de nationalité française l'enregistrement de la déclaration est assurée par les agents diplomatiques et consulaires français.

Attention : nouvelle loi du 28 mars 2011 2011-331 article 12, 3°ème

« Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.»
Cette disposition est applicable aux conventions notariées à compter du 30 mars 2011.

‣ ***Formalités de publicité*** :

Après l'enregistrement de la déclaration, le greffier procède aux formalités de publicité.
Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire de l'existence du PACS avec indication de l'identité de l'autre partenaire.
Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.
Le PACS n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicités sont accomplies.

‣ ***Information sur le PACS*** :

La personne doit recevoir une information sur la faculté de demander copie des données enregistrées, des destinataires de ces informations, sur leur transmission au tribunal d'instance de son lieu de naissance.
Dès son enregistrement, le PACS commence à produire ses effets.

Pour toute information, s'adresser :

● au greffe du tribunal d'instance de son lieu de résidence,
● si le partenaire est né à l'étranger, pour le certificat de non PACS, au tribunal de grande instance de PARIS,
● si la personne réside à l'étranger, à l'ambassade ou au consulat de France.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE PACS

Quels sont les effets juridiques du PACS ?

Le PACS créé des droits et des obligations entre les partenaires.

Obligations envers le partenaire : Les partenaires liés par un PACS s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque (par exemple en cas de maladie, de chômage), ses modalités étant fixées dans la convention.
L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chacun des partenaires sauf si ceux-ci en disposent autrement dans la convention.
Les partenaires sont également solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

⇨ **à savoir** :chacun des partenaires reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf cas prévu précisé ci-dessus.

Partenaires étrangers :

Le PACS conclu avec un partenaire français ou titulaire d'un titre de séjour, est un élément d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention d'un titre de séjour. Il ne donne donc pas lieu de plein droit à la délivrance d'un titre de séjour pour le partenaire étranger.

Effets sur les biens

- Voir ci-dessus, paragraphe concernant la rédaction du contrat (convention de PACS).

- Transmission d'entreprise :

En cas de décès d'un partenaire, le partenaire survivant peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de tout ou partie de l'entreprise.

Logement :

Partenaires locataires :

Si le partenaire était locataire du logement commun, en cas de décès (ou d'abandon du logement) de celui-ci, l'autre partenaire bénéficie du transfert de contrat de location à son profit, sans condition de délai de cohabitation.

Partenaires propriétaires :

La réforme du 23 juin 2006 n'a pas mis en place entre les partenaires une vocation héréditaire légale. Le partenaire survivant ne peut hériter du partenaire défunt que si ce dernier l'avait expressément prévu par une disposition testamentaire en ce sens.
Toutefois l'article 515-6 du Code Civil prévoit deux dispositions relatives au logement commun lorsque le partenaire qui était propriétaire de ce logement est décédé :

- d'une part, le deuxième alinéa de l'article 515-6 prévoit que le partenaire survivant pourra demander l'attribution préférentielle du logement dont le défunt était propriétaire en tout ou partie si le testament du défunt le prévoit.

- D'autre part, le troisième alinéa permet au partenaire survivant de bénéficier d'un droit de jouissance du logement pendant un an à compter du décès du partenaire propriétaire de tout ou partie de celui-ci.

Droits sociaux et travail

Droits sociaux :

Si l'un des partenaires n'est pas couvert à titre personnel par l'assurance maladie, maternité, décès, il peut bénéficier de la qualité d'ayant droit au titre de l'autre partenaire.
Le partenaire est prioritaire, devant les enfants et les ascendants de son partenaire, pour l'obtention du capital décès.
Il peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une rente d'ayant droit si son partenaire est décédé.

Droit du travail :

Dans le domaine du travail, le partenaire bénéficie :

● de 2 jours de congé en cas de décès de son partenaire,
● de l'obligation de l'employeur de tenir compte, pour la fixation des congés, des dates de ceux de son partenaire,
● de congés simultanés s'il travaille dans la même entreprise.

Dans la fonction publique, le partenaire bénéficie :

● d'une priorité dans l'ordre des mutations pour suivre son partenaire.
En l'absence de possibilité de mutation il peut bénéficier en priorité d'un détachement ou d'une mise à disposition.

Il peut également bénéficier d'autorisation d'absence sous réserve des intérêts du service:

● d'un maximum de 5 jours lors de la conclusion d'un PACS,
● d'un maximum de 3 jours en cas de décès ou de maladie grave du partenaire.

Perte de droits :

Le partenaire perd en cas de conclusion d'un PACS les droits :

● à l'allocation de soutien familial,
● à l'allocation de parent isolé,
● à l'allocation de veuvage,
si, étant isolé, il y avait droit précédemment.

Revenus pris en compte pour les plafonds de ressources :

Les revenus des deux partenaires sont pris en compte pour le calcul des ressources en matière de

● prestations familiales,
● allocation logement,
● allocation aux adultes handicapés et complément d'allocation,
● revenu minimum d'insertion.

DÉCLARATION DE REVENUS ET PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Loi n° 2010-1657 du 29 Décembre 2010 de finances pour 2011

Les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de la conclusion du pacte. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. A défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnés à l'article 170. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux.

DÉCES ET SUCCESSION

Principe :

Le pacte civil de solidarite prend fin à la date du décès de l'un des partenaires.

Enregistrement du décès :

Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS, informé du décès par l'officier de l'état civil compétent (ou par les agents diplomatiques et consulaires français en cas de résidence à l'étranger), enregistre la dissolution du PACS.
Il fait également procéder aux formalités de publicité par la mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la dissolution du PACS.

Droit à la succession et testament

S'il n'existe pas d'héritier réservataire (de descendant), il est possible de léguer par testament l'ensemble de ses biens au partenaire survivant.
Dans le cas contraire, le legs ne peut dépasser la "quotité disponible", c'est-à-dire la part dont peut librement disposer le testateur.

✍ **Attention** : les personnes liées par un PACS sont considérées comme des tiers par rapport à la succession de l'une et de l'autre. De ce fait, en l'absence de testament, elles n'ont aucun droit dans la succession.

Droit de retour légal :

Depuis le 1er Janvier 2007, les ascendants (père et mère du défunt) ne sont plus héritiers réservataires.
Cependant, si le défunt n'a pas de descendant, les ascendants ont un droit de retour légal qui leur permet de récupérer les biens qu'ils avaient donnés à leur enfant.
Ce droit ne s'exerce qu'à concurrence des droits que la loi accorde aux parents dans la succession, soit un quart chacun.

Droits de succession *:*

Depuis le 22 Août 2007, le partenaire survivant bénéficie d'une exonération sur les droits de succession.
Celle-ci s'applique dès la conclusion du PACS.

Néanmoins, le bénéfice de cette exonération est remis en cause si le PACS est rompu au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que

- le mariage entre les partenaires,
- ou le décès de l'un d'entre eux.

<u>Abattement sur la valeur vénale de la résidence principale :</u>

Un abattement de 20 % sur la valeur vénale de la résidence principale du partenaire défunt est également appliqué si, au moment du décès, la résidence est occupée par :

- le partenaire survivant,
- ou les enfants mineurs ou les majeurs protégés du défunt ou de son partenaire.

<u>Donations entre partenaires</u> :

<u>Abattement</u>

Le partenaire survivant lié au donateur par un PACS bénéficie d'un abattement de 79221 Euros sur sa part, pour les donations consenties à compter du 1er janvier 2009.
Pour les donations consenties avant cette date, l'abattement est de 57.000 Euros ; au-delà de ce seuil, les droits sont de 40 % jusqu'a 15.000 Euros, et de 50 % pour la part supérieure à 15.000 Euros.

<u>Réduction pour charge de famille :</u>

Depuis le 22 Août 2007, le partenaire lié par un PACS avec le défunt bénéficie d'une réduction pour charges de famille de 610 Euros par enfant vivant ou représenté à partir du 3ème enfant.

<u>Modification d'un PACS</u>

<u>Principe :</u>

Les partenaires liés par un PACS peuvent modifier leur convention.
Les deux partenaires doivent être d'accord.
Ils peuvent :

- soit se présenter au greffe du Tribunal d'Instance qui a reçu la déclaration initiale,
- soit faire parvenir au même greffe la déclaration conjointe de modification par lettre recommandée avec avis de réception.

<u>Cas particulier :</u>

Si les partenaires résident à l'étranger, ils doivent adresser la déclaration de modification ou se présenter à l'ambassade ou au consulat de France.

<u>Formalités d'enregistrement de la modification :</u>

Les partenaires d'un PACS qui entendent modifier celui-ci remettent, ou adressent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte sous seing privé ou l'expédition de l'acte authentique portant modification de la convention initiale au greffe du Tribunal d'Instance du lieu d'enregistrement du PACS, en indiquant le numéro et la date d'enregistrement de celui-ci. A peine d'irrecevabilité, les partenaires joignent à l'envoi la photocopie d'un document d'identité. (C.N.I. - Passeport)

Enregistrement de la modification :

Le greffier procède à l'enregistrement de la convention modificative. Il vise et date celle-ci et la restitue aux partenaires ou la leur envoie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La convention modificative ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement.
Le PACS n'est opposable au tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies (par la mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de PACS)

Quels sont les cas de dissolution du PACS ?

Principe :

Le pacte civil de solidarité (PACS) se dissout :

- par la mort de l'un des partenaires,
- par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux,
- par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

En cas de décès d'un des partenaires :

La dissolution prend effet à la date du décès.

En cas de mariage :

Le PACS se dissout par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux.
Le pacte prend fin à la date du mariage.

Dissolution à la demande des deux partenaires :

La déclaration conjointe de dissolution est remise au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce dernier cas, à peine d'irrecevabilité chaque partenaire joint à l'envoi la photocopie d'un document d'identité.
Le greffier enregistre la dissolution et donne récépissé de cette déclaration aux intéressés.

Demande de dissolution par l'un des partenaires :
Un seul des partenaires peut demander la fin du PACS.
Il fait signifier par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. L'huissier remet sans délai une copie de l'acte signifié au greffe du Tribunal d'Instance du lieu d'enregistrement du PACS ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Après avoir enregistré la dissolution le greffier en avise les parties.
La dissolution du PACS prend effet à la date de son enregistrement au greffe.

Enregistrement et formalités de publicité :

Le greffier enregistre la dissolution du PACS.Il procède ensuite aux formalités de publicité par la mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la dissolution du PACS. La dissolution est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

<u>Liquidation des droits et obligations</u> :

En principe, elle se fait à l'amiable entre les anciens partenaires.
En cas de désaccord, les partenaires peuvent saisir le tribunal de grande instance pour statuer sur les conséquences patrimoniales de la rupture, et éventuellement sur la réparation des préjudices qui peuvent en résulter.

INFORMATION PRATIQUE : Adresses utiles

‣ **Tribunaux d'instance** :
Pour connaître les coordonnées du tribunal d'instance, consultez l'annuaire ou le site internet du Ministère de la justice **http//www.justice.gouv.fr/** à la rubrique : Justice dans votre région.
Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre mairie

‣ **Tribunal de grande instance de Paris** : 4 boulevard du Palais - 75055 Paris R.P. (Par courrier ou 11 rue de Cambrai à PARIS 19ème (sur place)

‣ **Vous pouvez également consulter le site INFO PACS** (modèles de convention et d'attestations sur l'honneur)

‣ **Pour tous renseignement concernant un PACS à conclure à l'étranger**.
Consultez le site internet du Ministère des Affaires Etrangères http//www.diplomatie.fr/ à la rubrique : Les français et l'étranger, vivre à l'étranger

‣ **A qui s'adresser pour obtenir des conseils ?**
Vous pouvez consulter un notaire ou un avocat. Ces professionnels vous conseilleront sur vos droits et vos obligations, et vous aideront à formaliser votre contrat.

* Pour connaître les coordonnées d'un notaire, consultez l'annuaire téléphonique ou adressez-vous auprès de la Chambre des notaires de votre département, ou auprès du Conseil supérieur du notariat (31, rue du Général-Foy - 75008 Paris - tél : 01.44.90.30.00). La plupart des chambres départementales organisent des consultations gratuites.
* Pour un avocat, adressez-vous à l'Ordre des avocats du tribunal de grande instance de votre département . Il existe des consultations gratuites d'avocats. Renseignez vous auprès du tribunal le plus proche de votre domicile ou de votre mairie pour connaître le lieu, la date, et les horaires de consultations.